



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 176.2021 - édition du 20/07/2021





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-762

Relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé en
rez-de-chaussée du 3 impasse Clérissy au Cannel,
section cadastrale BC parcelle 442

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé du 11 avril 2021 concernant le logement situé au 3 impasse Clérissy au Cannel (06110) ;

VU le courrier du 19 avril 2021 adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, en recommandé avec accusé de réception à M. Cyril DARDENNE, propriétaire dudit logement, domicilié 75 rue Léon Brun à Mandelieu (06210), l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée concernant le logement, occupé par la famille ERARD ;

VU les observations formulées par M. DARDENNE lors de sa venue dans les locaux de l'ARS, faisant part de sa volonté d'étudier une solution en vue de remédier à cette situation ;

VU la persistance des désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des personnes ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 11 avril 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une pièce (utilisée à usage de chambre) ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur permettant d'assurer l'éclairage naturel et l'aération de cette dernière ;
- un éclairage naturel insuffisant de la pièce séjour/chambre qui ne permet pas l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel ; +
- un logement en situation de sur-occupation, seule la pièce située à l'avant répond aux caractéristiques d'habitabilité des pièces de vie affectées à l'habitation ;
- une humidité excessive entraîne un développement de moisissures qui est particulièrement visible dans la chambre du devant ;
- une isolation thermique insuffisante avec présence de ponts thermiques.



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risque de troubles psychologiques (stress, dépression) et troubles comportementaux ;
- risque de troubles psychosociaux, dépression et déstructuration spatiales et temporelles pour les personnes vivant dans des pièces sans éclairage naturel suffisant.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que le logement est manifestement sur-occupé et qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé en rez-de-chaussée du 3 impasse Clérissy au Cannet, cadastré BC parcelle 442, M. Cyril DARDENNE, domicilié 75 rue Léon Brun à Mandelieu (06210), est tenu de mettre fin à l'état de sur-occupation du logement dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté en assurant le relogement des occupants concernés.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, la mise à disposition aux fins d'habitation du logement, situé 3 impasse Clérissy au Cannet, dans des conditions qui conduisent manifestement à sa sur-occupation est interdite.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais des propriétaires, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les locaux visés par un arrêté de traitement de l'insalubrité, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des travaux par les agents compétents.

La personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupante : Mme ERARD. Il sera affiché à la mairie du Cannet et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du Cannet, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes et le maire du Cannet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 JUIL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-D'azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2021-763

Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant les trois studios situés au 1^{er} étage du 51 boulevard de la République à Cannes (06400)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi le 28 juin 2021 et le 9 juillet 2021 par Mme Jade VALLEE et M. François TURLAN, inspecteurs de salubrité, dûment assermentés et commissionnés, du service communal d'hygiène et de santé de Cannes, concernant les graves désordres relevés dans les logements occupés par M. LAKHAL ABDELAZIZ, par M. YEZID HAKIM, par M. BARA HESSAM et Mme NAILA BELKADRI et dans la pièce des toilettes communes situés au premier étage du 51 boulevard de la République à Cannes;

CONSIDERANT que le rapport constate que ces locaux sont rendus insalubres et inhabitables, compte tenu de l'absence d'eau potable, d'électricité et du retrait de la cuvette de toilette, ils présentent notamment un risque imminent pour la santé et la sécurité des locataires ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques suivants:

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment de maladies infectieuses ou parasitaires (gastro-entérite, salmonellose, etc.) ;
- risques d'atteintes à la santé mentale notamment de troubles dépressifs ;
- risque de chute en l'absence d'éclairage notamment la nuit ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes ;

Arrête :

Article 1er : Afin de faire cesser le danger imminent dans les locaux situés au premier étage du 51 boulevard de la République à Cannes la SCI AXEL JULES représentée par Mme Ghislaine MERCIER domiciliée au 461 Chemin de la Belle Barbe 83340 LE THORONET est tenue de rendre opérationnels, dans un délai de 48 heures, la mise en place de toilettes fonctionnelles, l'approvisionnement en eau et en électricité des trois studios, selon les règles de l'art.

Article 2 : En l'absence de réalisation des mesures prescrites dans les délais impartis, compte tenu de la gravité des risques pour la santé et de sécurité physiques des personnes, ces locaux seront interdits temporairement à l'habitation et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 : La SCI mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de la SCI dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5: Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.
La SCI mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI mentionnée à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de Cannes.

Il sera également notifié aux locataires, à savoir à M. LAKHAL ABDELAZIZ, M. YEZID HAKIM, M. BARA HESSAM et Mme NAILA BELKADRI.

Article 8 : Il est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 JUIL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du ** (tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En annexe :
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n° 2021-764

Relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au 1^{er}
étage du 22 boulevard de Cessole à Nice, cadastré LV
164.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé de l'inspecteur de salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 10 juin 2021 concernant le local situé 22 boulevard de Cessole à Nice, cadastré LV 164 ;

VU le courrier du 15 juin 2021, engageant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Jacques Ayoub CHICHE, l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée pour ledit local ;

CONSIDERANT que les observations formulées téléphoniquement par M. CHICHE dans le cadre de la phase contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés pour la santé des personnes susceptibles d'occuper ce local ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 10 juin 2021 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- éclairage naturel très insuffisant du fait de l'absence de fenêtre ;
- aération insuffisante de la pièce de vie en l'absence d'ouvrant donnant à l'air libre ;
- communication directe entre le coin toilette et le coin cuisine ;
- non-conformité du dispositif de ventilation qui ne permet pas d'évacuer correctement l'air vicié et l'humidité ;
- référencement du local en tant que cave ce qui par nature en fait un local impropre à l'habitation ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé 22 boulevard de Cessole à Nice, cadastré LV 164, M. Jacques Ayoub CHICHE est tenu, à compter de la date de notification du présent arrêté, de rendre l'usage conforme à la destination d'origine de ce local.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par toute personne susceptible de l'occuper, le local situé 22 boulevard de Cessole à Nice, cadastré LV 164 est interdit à l'habitation à titre gratuit ou onéreux à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation du local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.
Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi

qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 JUL. 2021**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Patricia Valma
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2021.765

**AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER
L'EAU DE SURFACE DE LA ROYA PAR UNE UNITE MOBILE DE
TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUER**

AU BENEFICE DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10, R1321-6 à R1321-12 ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu les résultats analytiques des prélèvements de l'eau de surface de la Roya réalisés les 15 avril, 7 et 15 mai 2021 ;

Vu le rapport du 27 mai 2021, de monsieur Silvestre, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à la mise en place d'une unité de traitement mobile traitant l'eau de surface de la Roya ;

Vu le dossier déposé par Véolia, pour le compte de la CARF, le 2 juin 2021 puis complété le 15 juin ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;



CONSIDERANT que suite à la tempête ALEX le niveau des puits de Porra situés à Vintimille, alimentant en eau potable le littoral mentonnais, a considérablement baissé, réduisant de moitié la capacité de production ;

CONSIDERANT que le recours à la ressource superficielle de la Roya s'avère constituer un moyen de secours pour limiter la pénurie d'eau ;

CONSIDERANT que l'unité mobile de traitement présente les caractéristiques techniques et réglementaires requises pour produire une eau destinée à la consommation humaine de qualité conforme ;

CONSIDERANT que la prise d'eau est située dans le périmètre sécurisé du champ captant de Porra et qu'elle bénéficie à ce titre d'une protection contre les actes de malveillance ;

CONSIDERANT que l'eau brute et l'eau traitée font l'objet d'un programme de surveillance proposé par l'exploitant et validé par l'agence régionale de santé (ARS) et d'un programme de contrôle établi par l'ARS.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT

La communauté d'agglomération de la riviera française (CARF) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau de surface prélevée dans la Roya, pour une durée de six mois, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET PROTECTION DE L'UNITE MOBILE DE TRAITEMENT(UMT)

La prise d'eau dans la Roya et l'UMT sont situées dans le périmètre clôturé du champ captant de Porra, dont l'accès est sécurisé et limité aux seuls agents en charge des opérations d'entretien et de maintenance des ouvrages et aux services chargés du contrôle de l'eau.

ARTICLE 3 : PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

L'eau brute (400 m³/h) est pompée directement dans la Roya en vue de produire 350 m³/ heure d'eau traitée, selon la filière décrite ci-après :

- coagulation, floculation et décantation dans des modules « actiflo ». L'étape de clarification est assurée par du chlorure ferrique, du polymère anionique et du microsable ;
- filtrations : sur sable, puis sur charbon actif.

Les produits de traitement et les médias filtrants répondent aux exigences normatives requises.

Les matériaux utilisés bénéficient tous d'autorisation et d'attestations de conformité sanitaire.

L'UMT est mise en service une fois l'efficacité de la filière validée par des résultats analytiques conformes.



L'eau une fois traitée est injectée dans le réseau d'eau public pour y être désinfectée, au chlore, puis distribuée.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE ET DES OUVRAGES

A défaut d'instauration de périmètres de protection, une attention particulière est portée par l'exploitant aux activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau brute, à proximité du champ captant.

Les installations de prélèvement et de traitement sont contrôlées et entretenues régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Les opérations d'entretien, les réparations et interventions sont consignées dans un carnet sanitaire.

Un programme analytique est établi dans le cadre de l'autosurveillance, en accord avec l'ARS.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, à la prise d'eau, au point de mise en distribution et en distribution.

Des aménagements sont prévus (robinets ou autres dispositifs) pour faciliter la réalisation de prélèvements représentatifs.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

ARTICLE 6 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai



de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : MESURES D'EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le président de la communauté d'agglomération de la riviera française,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 JUIL. 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard GONZALEZ





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Réf. : 2021- 758

Nice, le 20.07.2021

ARRÊTÉ

**portant attribution de l'agrément
relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable
à la fédération des Alpes-Maritimes du Secours populaire français,
située 30, rue Bonaparte - 06 300 Nice Cedex 1
SIRET N° 303 588 941 000 29**

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.264-1 à L.264-9, D.264-1 à D.264-15 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2015 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.), en particulier son article 46 ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable, CERFA 13482*02, délivrés par les organismes agréés aux personnes sans domicile stable ;
- Vu** la circulaire DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** la demande d'agrément du 2 juin 2021 présentée par la fédération des Alpes-Maritimes du Secours populaire français, accompagnée du dossier d'agrément à exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable suivies par la fédération ;

Considérant que la demande d'agrément formulée le 2 juin 2021 par la fédération des Alpes-Maritimes du Secours populaire français comporte les éléments nécessaires permettant de justifier l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable suivies par la fédération ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément aux fins d'exercer l'activité de domiciliation auprès de personnes sans domicile stable est accordé à la fédération des Alpes-Maritimes du Secours populaire français, dont le siège est situé 30, rue Bonaparte – 06 300 Nice.

L'agrément concerne les personnes sans domicile stable suivies sur la zone géographique de Nice.

Ce dispositif permettra à ces personnes de disposer, à titre gratuit, d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Article 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration du présent arrêté. Elle devra comporter un bilan de son activité ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de l'activité.

L'organisme agréé devra également communiquer, au début de chaque année, le bilan annuel de l'année N-1 exprimé en année civile, selon un modèle de rapport d'activité validé au niveau régional, ceci afin d'harmoniser les recueils d'activité des organismes domiciliaires et de disposer d'un état des lieux annuel de l'activité domiciliaire.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement du service domiciliaire devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Dans le cadre de cet agrément, l'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges départemental qui définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. L'organisme agréé sera consulté pour avis en cas de révision de ce cahier des charges pendant la durée de validité de l'agrément.

Article 4

L'autorité préfectorale peut mettre fin à l'agrément, avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il est constaté un manquement grave dans l'exercice de l'activité domiciliaire. Les décisions de retrait d'agrément ou de refus de renouvellement font l'objet en préalable d'une procédure contradictoire. Elles sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'autorité préfectorale peut également mettre fin à l'agrément à la demande de l'organisme agréé, formulée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours par simple courrier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'organisme agréé ou de sa publication pour les tiers :

- soit au titre d'un recours gracieux, auprès du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes - CADAM – Bâtiment « Mont des Merveilles » - 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3 ;

- soit au titre d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs -CS 61039 -06050 Nice Cedex , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

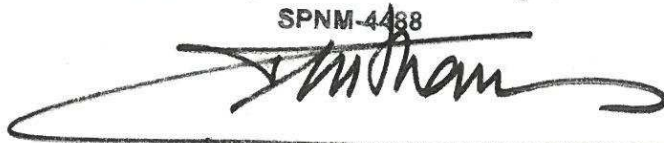
Nice, le

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nice-montagne

SPNM-4488



Yoann TOUBHANS



Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Villeneuve Loubet.



- En application de la loi n°: 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-2, L2212-3, L2212-5, R2212-1,
- En application du Code des communes et notamment de l'article L412-49,
- En application du code de procédure pénale et notamment des articles D15, 21, 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6,
- En application du Code de la route et notamment des articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46,
- En application du Code de la Sécurité Intérieure et son annexe 1 :
 - Livre II et notamment les articles :
 - L241-2 et R241-1 à R241-15 (Caméras mobiles) ;
 - L251-1 à L255-1 et de R251-1 à R253-4 (Vidéo-protection) ;
 - Livre V et notamment les articles :
 - L511-1 et R511-1 (Missions de la Police municipale) ;
 - L511-5 à L511-5-1 et R511-11 à R511-34 (Port d'armes et règles d'usage de des armes) ;
 - L512-4 et R512-5 (Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat) ;
 - L515-1 et R515-1 à R515-21 (Déontologie des agents de police municipale).
- En application de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- En application de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- En application de la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- En application de la Loi n°: 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- En application de la Loi n°: 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,
 - Introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel en violation flagrante de l'article 226-4 du code pénal ;
 - L3341-1 du code de la santé publique (Répression de l'ivresse publique) ;
 - L412-57 du code des communes (Dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale) ;
 - L511-4-1 du code de la sécurité intérieure (usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L214-2 du même code) ;

- L511-5-2 Du code de la sécurité intérieure (Brigade cynophiles de police municipale) ;
 - L512-3 du code de la sécurité intérieure (Mise en commun des agents de police municipale).
- En application du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
 - En application du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,
 - En application du décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules,
 - En application du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,
 - En application de la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,
 - Protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours et les Forces de Sécurité de l'Etat relatif à la note de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers et l'article 5.

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part,

- L'Etat représenté par **Monsieur Bernard GONZALEZ**, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de Grasse, représenté par **Madame Fabienne ATZORI**, procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Grasse,
- Le Maire de Villeneuve Loubet, représenté par **Monsieur Lionnel LUCA**.

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de Villeneuve Loubet remplace la convention signée le 12 février 2015.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L-512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale sur la commune de Villeneuve-Loubet est le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie territorialement compétent. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef du service Police Municipale.

ARTICLE 1 : POLITIQUE COMMUNALE

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Délits d'appropriation (cambriolages, vols à la roulotte...) ;
- 2° Sécurité routière ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 7° Prévention de la violence dans les transports ;

TITRE I - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS.

Les missions de l'agent de Police municipale (APM) sont définies aux articles L 511-1 et R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI).

- Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Les agents de police municipale mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, en application des dispositions de l'article L. 511-1 du présent code, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions prévues par le code pénal et énumérées par l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale.

Certaines de ses attributions seront détaillées ci-après de manière non exhaustive.

Convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES BATIMENTS ET ESPACES COMMUNAUX

La Police municipale assure, en cas de nécessité, la garde statique des bâtiments communaux désignés par l'autorité territoriale (notamment en fonction du niveau d'alerte du plan Vigipirate).

Elle assure également par des patrouilles dynamiques ou des gardes statiques, la surveillance des cimetières, des espaces verts, des parcs, des jardins d'enfants et des installations sportives de la commune.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ENTREES ET SORTIES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

- I. La Police municipale assure, à titre principal, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires et crèches se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action (En fonction du plan Vigipirate de niveau « urgence attentat, le concours de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux).
- II. Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire.
 - a. Groupe scolaire les Plans
 - b. Groupe scolaire Saint Georges
 - c. Groupe scolaire Antony Fabre
 - d. Ecole élémentaire des Maurettes
 - e. Collège Romée de Villeneuve
- III. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (*rixes, toxicomanie, vols etc...*).
- IV. Par sa présence, la Police municipale prévient les risques d'intrusions malveillantes.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE SURVEILLANCE

Sans exclusivité, la Police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Zone commerciale du village :	De 9h00 à 13h00 et de 19h00 à 19h30
- Zone commerciale du bord de mer	De 10h30 à 14h00 et en période estivale de 19h00 à 22h00
- Les plages	De 11h00 à 20h00 en période estivale
- La gare SNCF	Passages aléatoires aux heures de pointe

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES FOIRES ET MARCHES, MANIFESTATIONS DIVERSES

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, et en particulier, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune :

- a) Marchés hebdomadaires
- b) Marché italien
- c) Marchés nocturnes
- d) Vides-greniers organisés sur la voie publique
- e) ...

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- a) Cérémonies commémoratives
- b) Carnaval des kids
- c) Fêtes organisées dans l'enceinte du PCAE (RoMania, Villeneuv'Africa, Science,)
- d) Fête du Tibet
- e) Fête de la moto
- f) Fêtes gourmandes ; Fête de la Renaissance
- g) Fête du Port
- h) Aquathlon
- i) ...

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours des sociétés de sécurité et de la Gendarmerie Nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux (notamment en fonction du niveau d'alerte du plan Vigipirate).

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, RECREATIVES ET/OU CULTURELLES

La surveillance des autres manifestations (*locales, départementales ou nationales*), tant sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des Forces de Sécurité de l'État et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint dans le respect des compétences de chaque service.

- a) Marathon Nice/Cannes
- b) Courses cyclistes
- c) ...

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU STATIONNEMENT, IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, Chef de la Police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave (article L325-1 du code de la route et article L541-21-3 du code de l'environnement), sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins.

Les policiers municipaux pourront sur demande de l'officier de police judiciaire participer à l'enlèvement du véhicule sur le domaine privé.

ARTICLE 8 : NUISANCES SONORES

La Police municipale est chargée du contrôle des nuisances sonores émanant des établissements recevant du public (bars, restaurants, terrasses, ...), mais également de particuliers (bruit de voisinage ou dans le cadre du Code de la route pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur).

En cas de troubles à l'ordre public constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de l'Etat sera systématiquement recherché.

La Police municipale adressera à la Gendarmerie Nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées sur la commune. Elle sera informée en retour par cette dernière des nuisances sonores constatées par ces militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces nuisances.

ARTICLE 9 : IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste.

Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par les agents de police municipale, devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de gendarmerie, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison (article L3341-1 du code de la santé publique).

Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

ARTICLE 10 : OBJETS TROUVES

La Police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal.

La Police municipale avertira les Forces de l'Etat de la découverte de tout objet suspect.

ARTICLE 11 : DIVAGATIONS D'ANIMAUX ET CHIENS DANGEREUX

La Police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que les Forces de l'Etat, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la Loi de janvier 1999 relative aux animaux dangereux et notamment l'article L.215-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant les chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou les chiens de garde et de défense (classés en 2^e catégorie) qui n'ont pas été déclarés à la mairie.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste des Forces de l'Etat pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

ARTICLE 12 : TRANSPORT EN COMMUN

Dans le cadre de son service quotidien, la Police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent.

Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe les Forces de l'Etat des dates et heures de ces surveillances.

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie informe de la même façon son homologue de la Police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine.

Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

ARTICLE 13 : PLAN DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS VISANT LES SAPEURS-POMPIERS

Conformément aux dispositions du protocole, de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours avec les Forces de Sécurité de l'Etat, la Police municipale sera associée pleinement à l'application du plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II : MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 15 : PERIODICITE DE CONCERTATION

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunion hebdomadaire, le lundi ou le mardi, en alternance dans les locaux de la Gendarmerie nationale ou ceux de la Police municipale,
- Réunion trimestrielle en présence de Monsieur le Maire en mairie principale.

- Réunion semestrielle en présence du représentant de l'Etat et du procureur de la République en mairie principale,

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

ARTICLE 16 : ÉCHANGES D'INFORMATIONS SUR LES PERSONNES SIGNALEES RECHERCHEES, DISPARUES ET SUR LES VEHICULES VOLES

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

A titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédent judiciaire » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011). A chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

ARTICLE 17 : RENFORCEMENT DE LA COOPERATION

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Villeneuve Loubet conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Villeneuve Loubet et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

ARTICLE 18 : MISSIONS NECESSITANT DE RENDRE COMPTE A L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE TERRITORIALEMENT COMPETENT

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 19 : LIAISONS TELEPHONIQUES ET RADIOPHONIQUES

Les communications entre la Police municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (CORGN) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Lignes téléphoniques fixes ou GSM
- Radios Police municipale affectées à la Gendarmerie nationale
- L'identité de l'O.P.J. donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police municipale.

ARTICLE 20 : PARTAGE D'INFORMATIONS

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA/COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs.

Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

ARTICLE 21 : CONTRÔLES ROUTIERS

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire. Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 22 : FORMATIONS

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police municipale :

- a. Procédure pénale
- b. Intervention professionnelle
- c. Tueries planifiées
- d. Maniement du bâton de défense

Dans le cadre d'organisation de ces séances d'information, une convention devra être signée entre le représentant des Forces de Sécurité de l'Etat et le Maire de Villeneuve Loubet.

ARTICLE 23 : PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la maison de confiance et de protection des familles et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée.

Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

ARTICLE 24 : OPÉRATION « TRANQUILLITÉ VACANCES »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État.

Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB).

Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

ARTICLE 25 : DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de "participation citoyenne" en liaison avec la gendarmerie nationale.

La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement.

Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

ARTICLE 26 : VIDEOPROTECTION

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéo-protection encadré par l'article L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de Villeneuve-Loubet n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

En fonction de la présence d'un opérateur au CSU, celui-ci informe en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité.

Les opérateurs compétents (PM ou ASVP) peuvent constater des infractions aux règles de la circulation conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 27 : RECHERCHES

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

ARTICLE 28 : MISES A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE MUNICIPALE AU PROFIT DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

ARTICLE 29 : TRANSMISSION DES PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome territorialement compétent.

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

ARTICLE 30 : TYPE D'ÉQUIPEMENTS ET D'ARMEMENT DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Vidéo-protection conforme aux articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du Code la sécurité intérieure :

- 1 Centre de supervision urbain.

Caméra mobile conforme à l'article L241-2 et R241-8 à R241-15 du Code de la sécurité intérieure :

- 6 Caméras individuelles.

Armement des agents de police municipale conforme aux articles L511-5 à L511-5-1 et R511-12 à R511-29 du Code de la sécurité intérieure :

- 1 Revolver chamberé pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (Catégorie B1a).

- 28 Armes de poing chambrées pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif (Catégorie B1b)
- 1 Armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et munitions classées (Catégorie B3).
- 1 Arme à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance et leurs munitions (Catégorie B6).
- 5 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus 100ml (Catégorie B8).
- 18 Matraques de type "bâton de défense télescopiques (10) " et "tonfa (8)" (Catégorie D2a).
- 28 Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de moins de 100ml (Catégorie D2b)

TITRE III :

ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : MISSIONS EXTRATERRITORIALES

Dans certains cas, les agents de Police municipale peuvent être amenés à sortir des limites territoriales de la commune d'emploi.

- a. La mise en commun des moyens, lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle (article L512-3 du Code de la Sécurité Intérieure).
- b. A la demande des Officiers de Police Judiciaire et dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles (articles 17, 18, 21 et 21-1 du Code de Procédure Pénale).
- c. Dans le cadre d'une assistance pour une admission en soins psychiatriques en dehors du territoire communal, d'une personne dont les troubles mentaux manifestes nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public (articles L3213-1 et L3213-2 du Code de la Santé Publique).
- d. A l'occasion des liaisons pour rejoindre le territoire communal enclavé, du domaine de la Charlotte, où se trouve la résidence du Val d'Azur (Trajet par la route départementale 4 sur les communes de Biot et de Valbonne ou par les routes départementales 2085, D204) pour assurer les missions conforme aux articles L2212-2 et L2212-5 du code Général des Collectivités territoriales.
- e. En cas d'assistance à une personne en danger qui fait face à un péril grave et imminent, en limite de commune :
 - Crime flagrant ou délit flagrant contre l'intégrité corporelle de la personne (articles 223-6 et 223-7 du Code Pénal et 73 du Code de Procédure Pénal).
 - En cas d'accident sur la voie publique, entraînant une demande d'assistance immédiate et strictement limitée à l'attente des services de secours (articles 223-6 et 223-7 du Code Pénal et 73 du Code de Procédure Pénal).
 - Prêter assistance à toute personne trouvée en mer, en danger de se perdre (article L5262-2 du Code des Transports).

- f. Pour assurer en dehors du territoire communal, les liaisons administratives diverses à la demande de l'autorité territoriale, de l'autorité préfectorale ou de l'autorité judiciaire (Uniquement dans le cadre du plan Vigipirate de niveau : « Sécurité renforcée risque attentat » ou « Urgence attentat »).
- g. Pour assurer en dehors du territoire communal, la formation périodique à l'entraînement du maniement des armes, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (Article R511-21 du code de la sécurité intérieure).
- h. Mission de ravitaillement en carburant des véhicules du service de la Police municipale à la station Leclerc sur la commune de la Colle sur Loup dans le cadre d'un marché public (La Constitution du 4 octobre 1958 et son article 72 sur la libre administration des collectivités territoriales et le décret n°: 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique).

Dans ces cas précis, les agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés ou celle de la gendarmerie.

ARTICLE 32 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Maire et au Procureur de la République.

ARTICLE 33 : EVALUATION ANNUELLE

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet, le procureur de la République et le Maire ainsi que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (le cas échéant).

ARTICLE 34 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Villeneuve-Loubet, le **20 JUL. 2021**

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

Le Procureur de la République près le
tribunal judiciaire de Grasse


Fabienne ATZORI

Le Maire de Villeneuve-Loubet




Lionnel LUCA

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2021.762 Cagnet cadastre BC parcelle 442.....	2
	AP 2021.763 Cannes 1er etage 51 bd Republique 3 studios.....	5
	AP 2021.764 Nice cadastre LV 164.....	8
	AP 2021.765 CARF Aut. TT traiter eau surface Roya.....	11
D.D.I.....		15
	DDETS Alpes-Maritimes.....	15
	Logement.....	15
	AP 2021.758 Feder. AM Secours populaire francais agrement.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		18
	Direction des Securites.....	18
	Securite publique.....	18
	Villeneuve Loubet Conv.Coord. Gendarmerie Nat. Police Munic.....	18

Index Alphabétique

AP 2021.758 Feder. AM Secours populaire francais agremt.....	15
AP 2021.762 Canned cadastre BC parcelle 442.....	2
AP 2021.763 Cannes 1er etage 51 bd Republique 3 studios.....	5
AP 2021.764 Nice cadastre LV 164.....	8
AP 2021.765 CARF Aut. TT traiter eau surface Roya.....	11
Villeneuve Loubet Conv.Coord. Gendarmerie Nat. Police Munic.....	18
DDETS Alpes-Maritimes.....	15
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	15
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18